

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N°12/79

relative à l'acceptation par EUROCONTROL de sa désignation, par les représentants des gouvernements des États membres de l'UE, en tant que gestionnaire du fonds du mécanisme d'égalisation

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 7.3 et 13 ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », ouvert à la signature le 27 juin 1997, et en particulier l'article 2.1 de la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole, appliquée à titre provisoire aux termes de la Décision n° 71 de la Commission permanente datée du 9 décembre 1997 ;

Vu la Décision n° 72 de la Commission permanente, datée du 9 décembre 1997, relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier la création d'un Conseil provisoire ;

Vu le Mémoire d'entente établissant un cadre de coopération entre EUROCONTROL et la Commission européenne, signé à Bruxelles le 22 décembre 2003 ;

Considérant qu'il est souhaitable d'autoriser l'Agence à accepter la désignation par les représentants des gouvernements des États membres de l'UE, conformément aux Conclusions des représentants des gouvernements des États membres de l'UE concernant un mécanisme d'égalisation lié aux « principes agréés » entre l'UE et la Fédération de Russie, d'EUROCONTROL, agissant par l'intermédiaire de son Service central des redevances de route ;

Considérant que la désignation d'EUROCONTROL en tant que gestionnaire du fonds du mécanisme d'égalisation par les représentants des gouvernements des États membres de l'UE ne porte pas préjudice au système ATM paneuropéen de redevances de route développé par EUROCONTROL conformément à son cadre constitutionnel ;

Sur proposition du Directeur général et du Conseil provisoire,

DONNE À L'AGENCE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

Article premier

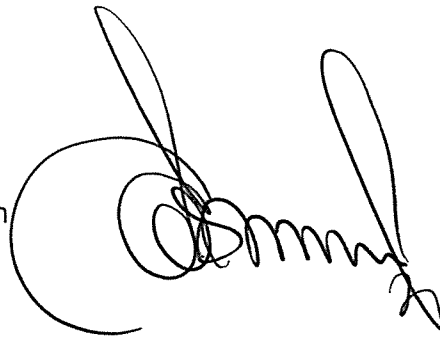
L'Agence est autorisée à accepter, au nom de l'Organisation, la désignation, par les représentants des gouvernements des États membres de l'UE, d'EUROCONTROL, agissant par l'intermédiaire de son Service central des redevances de route, en tant que gestionnaire du fonds du mécanisme d'égalisation.

Article 2

Dans l'exercice de la fonction de gestionnaire du fonds du mécanisme d'égalisation, EUROCONTROL agit en pleine conformité avec son cadre constitutionnel.

Fait à Bruxelles, le 24.02.2012

Le Président de la Commission
Vladimir CEBOTARI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'V' followed by a series of loops and a final flourish.